



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et  
Forêt

Bureau Biodiversité-Forêt-  
Chasse

**Arrêté Préfectoral n°52-2020-02-172 du 24 février 2020**  
portant création d'une zone de protection des biotopes  
du site de la « Voie du Fol » sur la commune d'Aprey

La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 411-1, L 411-2 et L 415-1 à L 415-5, R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 du code de l'environnement ;

VU le Décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 1988 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Champagne-Ardenne, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'absence d'avis de la chambre départementale de l'agriculture suite à sa saisine en date du 4 janvier 2019 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune d'Aprey approuvant le projet d'arrêté de protection de biotope en date 18 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation spécialisée dite nature en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de la commission du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 23 octobre 2019 ;

**CONSIDERANT** la présence avérée de l'Élianthème Blanchâtre, espèce protégée, identifiée sur le site de la Voie du Fol ;

**CONSIDERANT** l'état de conservation de ce biotope identifié comme une zone refuge pour certaines espèces protégées.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

## **ARRETE :**

**Article 1 :** L'arrêté préfectoral n° 1906 du 15 mai 2019 portant création d'une zone de protection des biotopes du site de la « Voie du Fol » sur la commune d'Aprey est abrogé.

**Article 2 :** Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, le repos et la survie des espèces dont notamment les suivantes :

- **Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*), Protection Nationale**
- **Hélianthème blanchâtre (*Helianthemum canum*), Protection Régionale**

Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination de "VOIE DU FOL". Cette zone concerne les parcelles cadastrales suivantes :

– commune de APREY (52) – Section ZI, parcelle n° 107 pour partie d'une superficie de 3,90 ha

La localisation du périmètre de la zone est annexé (annexe 1) au présent arrêté et consultable en préfecture de la Haute-Marne.

**Article 3 :** Afin de prévenir la destruction ou l'altération des biotopes par piétinement, arrachage ou enlèvement de la végétation ou du substrat, la pénétration ou la circulation des véhicules de quelque nature que ce soit est interdite en dehors des chemins ruraux et/ou d'autres voies ouvertes à la circulation publique.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas :

- aux propriétaires et leurs ayants-droits ;
- à des fins de connaissance scientifique ou d'entretien des espaces naturels ;
- aux agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 4 :** Les activités agricoles et pastorales sont librement exercées par les propriétaires et leurs ayants-droits, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant des fonds ruraux et sous réserve des dispositions suivantes :

- l'épandage de produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés est interdit ;
- le retournement des sols, le drainage, la destruction des talus et des haies sont interdits ;
- les apports de matières fertilisantes et les amendements minéraux ou organiques sont interdits.

**Article 5 :** Pour protéger le milieu, les travaux suivants sont interdits :

- l'écobuage et le brûlage des chaumes et des ligneux ;
- les semis, les plantations ou les replantations d'espèces ligneuses ou non.

Ces mesures ne s'appliquent toutefois pas :

- à la coupe ou l'abattage d'arbres pour raisons de sécurité ou d'entretien de limite ;
- à l'affouage ;
- aux travaux d'entretien et de restauration des espaces naturels.

**Article 6 :** Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit, de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer, directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit ;

**Article 7 :** Toutes constructions, installations ou ouvrages nouveaux, ainsi que tous travaux sont interdits à l'exception :

- des installations légères liées à des études scientifiques et actions éducatives (balisage, panneaux d'information, sentier pédagogique, observatoire ornithologique...),
- de ceux nécessaires à l'étude, la conservation, la restauration des biotopes des espèces protégées du site.

**Article 8 :** Seront punies des peines prévues aux articles L 415-3 à L 415-5 et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

**Article 9 :** La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 10 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Marne et le maire de la commune d'Aprey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation :

- sera notifiée aux maires de Perrogney-les-Fontaines et de Flagey, au président de la chambre départementale de l'agriculture de Haute-Marne, au peloton de gendarmerie de la Haute-Marne, au directeur de l'office français de la biodiversité de la Haute-Marne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;
- sera affichée à la mairie d'Aprey pour une durée 2 mois ;
- sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Marne ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

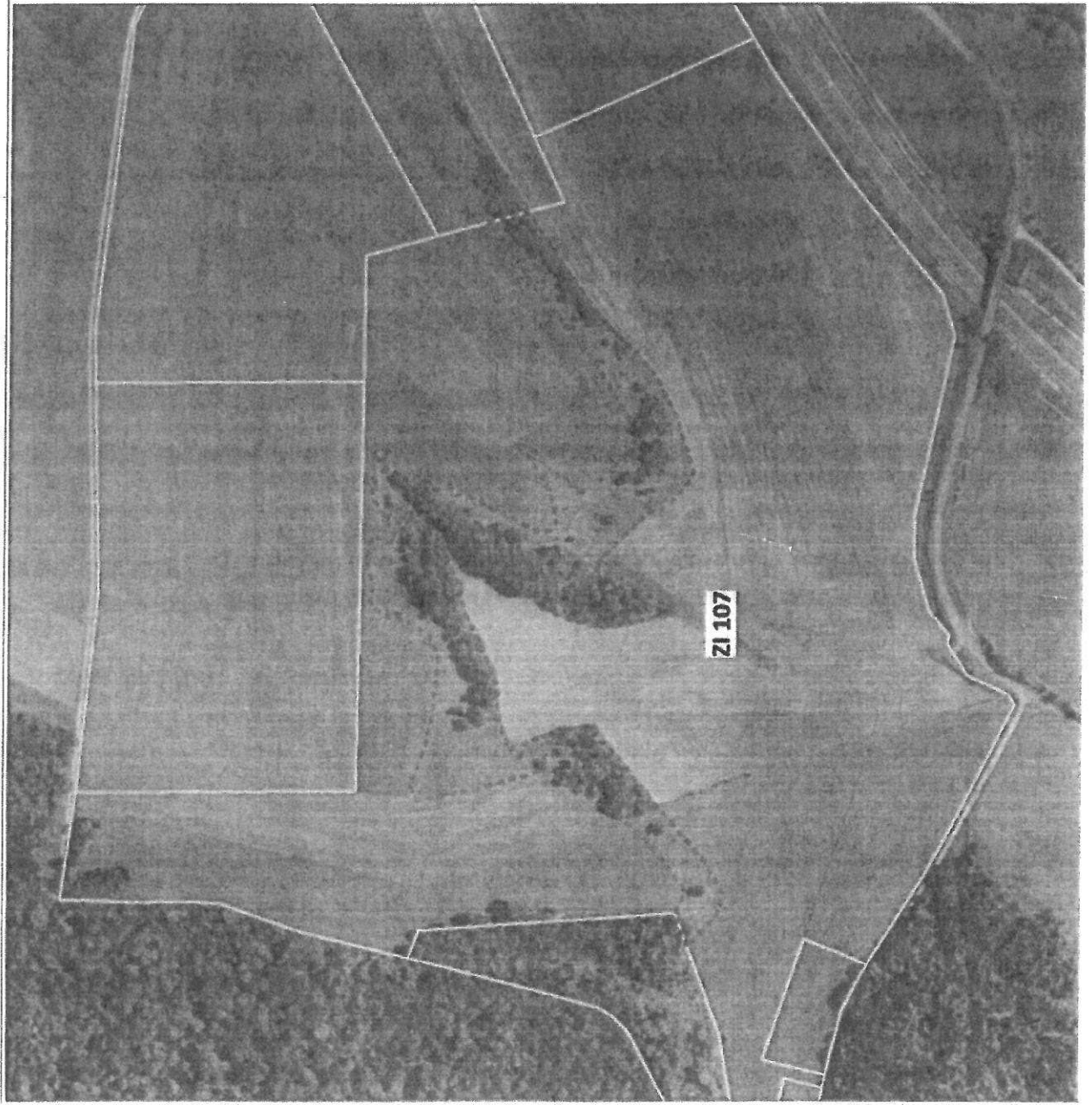
Chaumont, le **24 FEV. 2020**

La Préfète,



**Elodie DEGIOVANNI**

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n° 52-2020-02 -172 du 24/02/2020



Pelouse de la "Voie du Fol"  
Commune d'Aprey (52)

### Plan cadastral



Zone classée en APPB



Parcelles cadastrales



Fond : BDOrtho®-IGN©2013